



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 119004

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions mises en place pour l'instruction des demandes de visas à l'intention des étudiants étrangers. Ainsi les services de délivrance des visas aux étrangers souhaitant venir apprendre notre langue en France ont été regroupés auprès des organismes consulaires, dans une sorte de guichet unique, le centre pour les études en France (CEF). Nous pourrions nous féliciter de cette volonté de rationalisation s'il n'apparaissait que désormais, seuls les étudiants étrangers faisant état d'une pré-inscription dans un cursus universitaire ultérieur au sein de l'université française peuvent obtenir des visas de plus de trois mois. En conséquence, l'apprentissage du français ne représente plus un projet d'études à part entière et les stages linguistiques ne justifient plus une demande de visa. Des refus de visas ont déjà été signalés en Colombie, en Chine, en Corée, en Afrique du Sud. Cette situation porte un coup grave au rayonnement du français à travers le monde. Elle est d'autant plus inacceptable que la mondialisation capitaliste tend à imposer l'anglais des affaires comme seule langue internationale au détriment de la diversité des nations, de leurs langues et du français en particulier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer ces dispositions.

Texte de la réponse

Le ministère des affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de français langue étrangère (FLE). Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des centres pour les études en France (CEF), même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet également relevées dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation a été corrigée à la fin de l'année 2006 avec l'envoi de nouvelles instructions à nos consulats. Celles-ci vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard des demandes étrangères, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps 2006. Le principe des directives adressées aux ambassades est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour et, en particulier, de demande ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour, sera étudiée favorablement par les consulats, dès lors que les conditions habituelles sont remplies et que la situation du demandeur ne peut laisser soupçonner d'intention frauduleuse ou de détournement de procédure. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription dans un établissement sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre du système de labellisation des centres de FLE qui se met progressivement en place sur une base volontaire, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119004

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1667

Réponse publiée le : 27 mars 2007, page 3103